C-382

Second Session, Thirty-seventh Parliament, 51-52 Elizabeth II, 2002-2003

Deuxième session, trente-septième législature, 51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-382

PROJET DE LOI C-382

An Act to amend the National Archives of Canada Act and the Statistics Act

Loi modifiant la Loi sur les Archives nationales du Canada et la Loi sur la statistique

First reading, February 13, 2003

Première lecture le 13 février 2003

Mr. Harb M. Harb

SUMMARY SOMMAIRE

The purpose of this enactment is to mandate the Chief Statistician of Canada to transfer to the National Archivist of Canada all census information that has been collected since the 1906 census and that will be collected in every future census. Such transfer is currently prohibited. The National Archivist of Canada may make such information available to the public for research and statistical purposes provided that 92 years have elapsed since its collection.

Le texte enjoint au statisticien en chef du Canada de transférer à l'archiviste national du Canada tous les renseignements recueillis au moyen d'un recensement depuis le recensement de 1906 ainsi que ceux qui le seront à l'avenir. Un tel transfert est actuellement interdit. L'archiviste national du Canada peut mettre de tels renseignements à la disposition du public pour des travaux de recherche ou de statistique, à la condition qu'une période d'au moins 92 ans se soit écoulée depuis le recensement.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address: Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante : 2nd Session, 37th Parliament, 51-52 Elizabeth II, 2002-2003

2^e session, 37^e législature, 51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-382

PROJET DE LOI C-382

An Act to amend the National Archives of Canada Act and the Statistics Act

Loi modifiant la Loi sur les Archives nationales du Canada et la Loi sur la statistique

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

RS c 1 (3rd Supp.) NATIONAL ARCHIVES OF CANADA ACT

LOI SUR LES ARCHIVES NATIONALES DU CANADA

L.R., ch. 1 (3e suppl.)

- 1. Section 4 of the National Archives of Canada Act is amended by adding the following after subsection (4):
 - 1. L'article 4 de la Loi sur les Archives 5 nationales du Canada est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit:

Release of census information

- (5) Despite any other provision in this Act or any other Act of Parliament or a regulation made thereunder, the Archivist may disclose to any person or body for research or statistical 10 purposes any information under the control of the Archivist that is contained in a census of population taken before or after the coming into force of this section, provided that 92 years have elapsed since the census containing 15 the information was taken.
 - (5) Malgré toute autre disposition de la présente loi, de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements, l'archiviste peut commu- 10 au moyen d'un niquer à toute personne ou à tout organisme pour des travaux de recherche ou de statistique les renseignements qui ont été placés sous son contrôle et qui ont été obtenus au moyen d'un recensement de la population tenu avant ou 15 après l'entrée en vigueur du présent article, à la condition qu'une période d'au moins 92 ans se soit écoulée depuis le recensement.

Communication de renseignements obtenus recensement

R.S., c. S-19

STATISTICS ACT

LOI SUR LA STATISTIQUE

L.R., ch. S-19

- 2. The Statistics Act is amended by adding the following after section 21:
- 2. La Loi sur la statistique est modifiée par 20 adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

TRANSFER OF CENSUS INFORMATION TO NATIONAL ARCHIVES

Transfer of census information obtained after 1906 but before this section comes into force

21.1 (1) Despite any other provision in this Act or any other Act of Parliament or a regulation made thereunder, the Chief Statistician shall, not later than 30 days after the day this section comes into force, transfer to the National Archivist for archival purposes, the information contained in every census of population taken in Canada after 1906 but prior to the coming into force of this section.

Transfer of census information obtained after this section comes into force

any other Act of Parliament or a regulation

made thereunder, the Chief Statistician shall,

not later than five years following every census

taken in Canada after the coming into force of

archival purposes.

this section, transfer the information contained 15 in that census to the National Archivist for

TRANSFERT DES RENSEIGNEMENTS OBTENUS AU MOYEN D'UN RECENSEMENT AUX ARCHIVES NATIONALES

21.1 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements, le statisticien en chef transfert, au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent article, à l'archiviste national aux fins d'archives, les renseignements obtenus au moyen de tout recensement de la population tenu au Canada après 1906 mais avant l'entrée en vigueur du présent article.

Transfert des renseignements obtenus au moyen d'un recensement après 1906 mais 5 avant l'entrée en vigueur du présent article

10

(2) Despite any other provision in this Act or 10 (2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements, le statisticien en chef transfert, dans les cinq ans suivant tout recensement tenu au Canada après l'entrée en 15 vigueur du vigueur du présent article, les renseignements obtenus au moven de ce recensement à l'archiviste national aux fins d'archives.

Transfert des renseignements obtenus au moyen d'un recensement après l'entrée en présent article